



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la santé et des mobilités  
Office cantonal de la santé  
**Service du médecin cantonal**

# **Création, extension, transformation ou exploitation d'une institution de santé (IS) ou d'un lieu de pratique (LPNIS)**

GRUPE RISQUE POUR L'ÉTAT DE SANTÉ ET INSPECTORAT (GRESI)

## **RÉFÉRENTIEL DU FORMULAIRE D'INSPECTION**

Version mars 2024

<b>A. CADRE INSTITUTIONNEL</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Exemples de références professionnelles</b>
1	Les activités correspondent à la mission.	CEDH, art. 4 LS, art. 107, al.1 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	
2	Il existe une liste actualisée des professionnel(le)s de la santé (PdS) et des auxiliaires de soins de l'institution.	RISanté, art. 10, al. 5	
3	Les PdS sont au bénéfice d'une autorisation de pratiquer cantonale, selon les principes établis par les bases légales.	LPMéd, art. 34 LPSan, art. 11 LPsy, art. 22 LS, art. 73 à 76 RISanté, art. 10, al. 1 RPS, art. 1, al. 1	République et Canton de Genève (2022), Autorisation de pratiquer une profession de la santé.
4	Chaque PdS arbore distinctement son nom, son prénom et sa fonction sur sa tenue professionnelle.	RISanté, art. 11	
5	L'organigramme représente les rapports hiérarchiques et fonctionnels.	RISanté, art. 9, al. 2, lettre a	
6	Les tâches et responsabilités de chaque PdS sont consignés dans un cahier des charges.	RISanté, art. 9, al. 2, lettre a	
7	Le PdS ne peut fournir que les soins pour lesquels il a la formation reconnue et l'expérience nécessaire.	LPMéd, art. 40 LPSan, art. 16 LPsy, art. 27 LS, art. 81, art. 85, al.1, al.3, al. 4 RPS, art. 81, art. 81b	CII (2021). FMH (2023).
8	Les PdS suivent une formation continue.	LPMéd, art. 40 LPSan, art. 16 LPsy, art. 27 LS, art. 85, art. 96, art. 107, al. 5 RPS, art. 7	CII (2021). FMH (2023).
<b>Les activités médico-soignantes sont soumises aux principes suivants :</b>			
9	9.1 les activités sont décrites dans des procédures (ou autres documents) tenues à jour et basées sur les recommandations de sociétés de disciplines reconnues ;	RISanté, art. 9, al. 2, lettre b RPS, art. 8	CII (2021). H+ (2023). ISO (2015). Swissnoso (2022).
	9.2 la documentation est accessible au personnel de l'établissement.	CO, art. 321, lettre d, art. 327	ISO (2015). Swissnoso (2022).
<b>La gestion de l'amélioration continue des pratiques médico-soignantes répond aux principes suivants :</b>			
10	10.1 il existe un support de déclaration des événements indésirables (EI) ;	LS, art. 106 RISanté, art. 9, al. 2, lettre c	Aktionsbündnis Patientensicherheit, Plattform Patientensicherheit Sécurité des patients suisse (2016).
	10.2 il existe un système de gestion des EI avec élaboration de rapports (analyse, mesures, évaluation des mesures) ;	LAMal, art. 58 OAMal, art. 58g, lettre c RISanté, art. 9, al. 2, lettre b, lettre c	CII (2021). H+ (2023). ISO (2015).
	10.3 il existe un répertoire de suivi des EI survenus dans le cadre de la mission de soins ;	LS, art. 106, al. 1 RISanté, art. 9, al. 2, lettre c	

	10.4 La satisfaction, l'expérience et la participation des bénéficiaires est recherchée.		ANQ (2024). ISO (2015).
--	--	--	----------------------------

<b>B. AMÉNAGEMENT DES LOCAUX</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Exemples de références professionnelles</b>
	Des mesures et moyens auxiliaires ciblés sont adaptés à la mission :		
11	11.1 l'aménagement de l'environnement est adapté au bénéficiaire ;	LS, art. 88, art. 101, al. 2, lettre d RISanté, art. 9, lettre d RPS, art. 8, art. 9	Canton de Vaud (2020). SIA (2009).
	11.2 l'évacuation d'un bénéficiaire en urgence est garantie ;	LS, art. 88, art. 101, al. 2, lettre d	Canton de Vaud (2020).
	11.3 une zone de transfert protégée contre les intempéries est présente pour les zones de transferts des hôpitaux.	Cst., art. 13 LPMéd, art. 40 LS, art. 42, art. 82, al. 1, art. 88	IAS (2024).
	Des mesures organisationnelles et techniques appropriées sont mises en place pour que les données personnelles soient protégées contre tout traitement non autorisé :		
12	12.1 la configuration des locaux permet de respecter la confidentialité des données échangées avec le bénéficiaire ;	CEDH, art. 8 CP, art. 321 Cst., art. 13 LPMéd, art. 40 LPD, art. 30 LS, art. 42, art. 82, al. 1	Bieri & Weder GmbH (2017). Canton de Vaud (2020). Guide social romand (2023). Revue médicale suisse (2016).
	12.2 l'accès aux dossiers médico-soignants papier est sécurisé ;	LDEP, art. 3, art. 9, al. 1 LIPAD, art. 37 LPD, art. 7, al. 1 LS, art. 54 OLPD, art. 8, art. 9 OPDo, art. 3	ASSM, FMH (2020). OFSP (2023).
	12.3 l'information d'une surveillance vidéo (si existante) est présente.	CC, art. 28 Cst., art. 13, al. 2, art. 36, al. 1 LIPAD, art. 42	

<b>C. PRÉVENTION DES INFECTIONS ASSOCIÉES AUX SOINS</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Exemples de références professionnelles</b>
	Hygiène des mains :		
13	13.1 les collaboratrices et collaborateurs soignants ont les ongles courts et naturels, ne portent pas de bijou (montre et alliance y compris), et n'ont pas de manches longues ;	OEp, art. 29, lettre d RISanté, art. 9, al. 2, lettre d RPS, art. 8, al. 1	HPCI (2017), Précautions standard. HPCI (2019). OMS (2010), Résumé des Recommandations de l'OMS pour l'hygiène des Mains au cours des Soins.

	13.2 des distributeurs de solution hydro-alcoolique sont présents (flacons à usage unique dans tous les locaux de soins ou flacons de poche pour les soignants) ;	LS, art. 101, al. 2, lettre d OEp, art. 29, lettre c RPS, art. 9	HPCI (2017), Précautions standard. HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins. HPCI (2019). OMS (2010), Résumé des Recommandations de l'OMS pour l'hygiène des Mains au cours des Soins OMS (2010), Guide de Mise en Œuvre.
	13.3 les lavabos des locaux de soins sont équipés de distributeurs de savon liquide neutre et d'essuies mains en papier, et de poubelles ouvertes (sans couvercles) ou à ouverture à pédale ;	LS, art. 88, art. 101, al.2, lettre d RPS, art. 9	HPCI (2017), Précautions standard. HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins.. HPCI (2019). OMS (2010), Résumé des Recommandations de l'OMS pour l'hygiène des Mains au cours des Soins.
	13.4 une documentation sur les indications et technique d'hygiène des mains est disponible.	OEp, art. 29, lettre a, lettre c OPTM, art. 8, al. 2, lettre c RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	HPCI (2017), Précautions standard. HPCI (2019). OMS (2010), Résumé des Recommandations de l'OMS pour l'hygiène des Mains au cours des Soins Santé Publique Suisse (2023). Swissnoso (2022).
	<b>Equipement de protection individuelle (EPI) :</b>		
14	14.1 les boîtes de gants, de masques et les surblouses sont stockés à l'abri des projections, de l'humidité, de la poussière et de la chaleur ;	LS, art. 101, al. 2, lettre d RPS, art. 8, art. 9	HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins. HPCI (2017), Précautions standard.
	14.2 le stock défini par les autorités est disponible ;	RISanté, art. 9, al. 2, lettre d RPS, art. 8	OFSP (2018). Swissnoso (2022).
	14.3 une documentation sur les indications de port d'EPI et sur la technique de pose et de retrait des EPI est disponible.	OEp, art. 29, lettre a, lettre c OPTM, art. 8, al. 2, lettre c RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	HPCI (2017), Précautions standard. HPCI (2019). HPCI (2021). Santé Publique Suisse (2023). Swissnoso (2022).
	<b>Equipement et matériel de soins :</b>		
15	15.1 les activités propres et les activités sales ne sont pas mélangées ;	LS, art. 88, art. 101, al. 2, lettre d RPS, art. 8, art. 9	Canton de Vaud (2020). HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins. HPCI (2019).

	15.2 le matériel de soins est entretenu dans une zone dédiée et organisée de manière à respecter la marche en avant.	LS, art. 88, art. 101, al. 2, lettre d RPS, art. 8, art. 9	HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins. HPCI (2017), Précautions standard. HPCI (2019). SF2H (2017).
16	Gestion du linge :		
	16.1 les circuits propres/sales sont planifiés dans le temps et dans l'espace afin d'éviter tout croisement de linge ;	LS, art. 88, art. 101, al. 2, lettre d RPS art. 8, art. 9	HPCI (2017), Précautions standard.
	16.2 la collecte interne du linge sale se fait dans des sacs à linge sale à l'aide de chariots strictement réservés à cet usage ;	RISanté, art. 9, al. 2, lettre d RPS, art. 8	HPCI (2017), Précautions standard.
	16.3 le linge plat (draps, linge, etc..) et à usage interpersonnel (vêtements professionnels) sont lavés à 60°C minimum ;	RISanté, art. 9, al. 2, lettre d RPS, art. 8	HPCI (2017), Précautions standard. HPCI (2019).
	16.4 le linge propre est stocké dans un lieu fermé et sec, à l'abri du flux des personnes et de la poussière.	RISanté, art. 9, al. 2, lettre d RPS, art. 8	HPCI (2017), Précautions standard.
17	Gestion des déchets :		
	17.1 des conteneurs pour la collecte des déchets de soins sont présents dans les locaux de soins ;	LS, art. 101, al. 2, lettre d OMoD, art.1, al. 1, al. 2, lettre a RPS, art. 8, art. 9	HPCI (2017), Précautions standard. OFEV (2021). République et canton de Genève (2022), Déchets des entreprises : 7. Déchets spéciaux professionnels et déchets médicaux.
	17.2 le stockage des conteneurs pleins est effectué dans un lieu fermé et accessible aux seules personnes autorisées ;	LS, art. 101, al. 2, lettre d OEp, art. 29, lettre d RPS, art. 8, art. 9	HPCI (2017), Précautions standard. OFEV (2021). République et canton de Genève (2022), Déchets des entreprises : 7. Déchets spéciaux professionnels et déchets médicaux.
	17.3 une documentation sur la gestion des déchets (classification/stockage) est disponible.	OEp, art. 29, lettre a, lettre c OPTM, art. 8, al. 2, lettre c RISanté, art. 9, al. 2, lettre d RPS, art. 8	HPCI (2017), Précautions standard. OFEV (2021).
18	Gestion de l'environnement :		
	18.1 les surfaces, mobiliers et équipements sont adaptés à l'activité ;	LS, art. 88, art. 101, al. 2, lettre d RPS, art. 8, art. 9	Canton de Vaud (2020) Gouvernement du Québec (2012). HPCI (2019). HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins. OMS (2018).
	18.2 Il existe un plan de nettoyage précisant la fréquence de nettoyage, le matériel	RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	HPCI (2017), Précautions standard.

	et produits utilisés, la personne responsable et une traçabilité des nettoyages.	RPS, art. 8	HPCI (2019).
19	Protection du personnel :		
	Une procédure interne en cas d'accident d'exposition au sang et aux liquides biologiques est disponible.	RISanté, art. 9, al. 2, lettre d RPS, art. 8	HPCI (2017), Précautions standard. HPCI (2019).

<b>D. PRODUIT THÉRAPEUTIQUES DMX ET MÉDICAMENT</b>		<b>Bases légales</b>	<b>Exemples de références professionnelles</b>
20	Il existe une procédure de gestion des dispositifs médicaux.	LPTTh, art. 3, al. 1 RISanté, art. 9, al. 2, lettre b RPS, art. 8, al. 1 RPTTh, art. 2	HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins.
21	La maintenance des dispositifs médicaux est documentée et suivie (Exemple : Tableau avec Nom des DMx - date achat - date de maintenance effectuée- date prochaine maintenance).	LPTTh, art. 49, al. 1 ODiM, art. 71 RPTTh, art. 2	
22	Il existe un système d'alerte ascendant et descendant pour la matériovigilance et pharmacovigilance (veille et annonce du/au fabricant et à Swissmedic concernant les DMx défectueux).	LPTTh, art. 3, al. 1 MDR, art. 89, al. 8 ODim, art. 66	Swissmedic (2023).
23	Il existe une procédure de gestion des médicaments.	LPTTh, art. 3, al. 1 RISanté, art. 9, al. 2, lettre b RPTTh, art. 2, art. 34	
24	L'accès au lieu de stockage des médicaments est sécurisé, et réservé aux seules personnes autorisées.	RPTTh, art. 34, art. 35	APC (2009).
25	Le réfrigérateur, réservé uniquement au stockage des médicaments, est propre et dégivré.	RPTTh, art. 34	APC (2009).
26	Les contrôles des dates de péremptions (matériel de soins et médicaments) sont tracés.	RPTTh, art. 2, art. 34	APC (2009). HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins.
27	La température (et ses extrêmes) des lieux de stockage des médicaments est contrôlée et tracée.	RPTTh, art. 2, art. 34	APC (2009).

<b>E. DROITS FONDAMENTAUX DES BÉNÉFICIAIRES EN LIEN AVEC LA SANTÉ</b>	<b>Bases légales</b>	<b>Exemples de références professionnelles</b>
CEDH, art. 2, art. 3, art. 5, art. 8, art. 14 Cst., art. 7, art. 10, al. 2, art. 13, al. 1, al. 2, art. 35, al. 1, al. 2, al. 3 Cst-GE, art. 41, al. 1, al. 2, al. 3 LS, art. 82, al. 1 Pacte II ONU, art. 6, art. 7, art. 9, art. 17, al. 1, al. 2		

	La sphère privée des bénéficiaires est respectée, notamment :		
28	28.1 l'intimité du bénéficiaire est considérée ;	CP, art. 321 LPMéd, art. 40, lettre c LPSan, art. 4, al. 2, art. 16, lettre d, lettre f LPsy, art. 27, lettre c, lettre e LS, art. 81, al. 1 RPS, art. 8	Canton de Vaud (2020). CII (2021). FMH (2023).
	28.2 le personnel frappe à la porte, et attend d'être invité avant d'entrer dans l'espace privé du bénéficiaire stationnaire ou l'espace de consultation ;	LPMéd, art. 40, lettre c LPSan, art. 4, al. 2, art. 16, lettre d LPsy, art. 27, lettre c LS, art. 81, al. 1 RPS, art. 8	CII (2021). FMH (2023).
	28.3 le bénéficiaire peut décider s'il ferme sa porte ou non ;	LPMéd, art. 40, lettre c LPSan, art. 4, al. 2, art. 16, lettre d LPsy, art. 27, lettre c LS, art. 81, al. 1	CII (2021).
	28.4 la vie affective et sexuelle du bénéficiaire est considérée ;	LPMéd, art. 40, lettre c LPSan, art. 4, al. 2, art. 16, lettre d LPsy, art. 27, lettre c LS, art. 81, al. 1	CII (2021).
	28.5 le bénéficiaire peut conserver sa liberté spirituelle et pratiquer sa religion.	Cst., art. 15 LPMéd, art. 40, lettre c LPSan, art. 4, al. 2, art. 16, lettre d LPsy, art. 27, lettre c LS, art. 37, al. 4, art. 81, al. 1	CII (2021).
	Le droit à la dignité est respecté, notamment :		
29	29.1 le personnel adopte un attitude soignante respectueuse envers les bénéficiaires ;	LPMéd, art. 40, lettre c LPSan, art. 4, al. 2, art. 16, lettre d LPsy, art. 27, lettre c LS, art. 81, al. 1 RPS, art. 8	CII (2021). FMH (2023).
	29.2 le personnel est attentif à l'apparence du bénéficiaire ;	LPMéd, art. 40, lettre c LPSan, art. 4, al. 2, art. 16, lettre d LPsy, art. 27, lettre c LS, art. 81, al. 1	CII (2021).
	29.3 l'autodétermination est intégrée à la prise en soins.	LPMéd, art. 40, lettre c LPSan, art. 4, al. 2, art. 16, lettre d LPsy, art. 27, lettre c LS, art. 81, al. 1	CII (2021). FMH (2023).
30	Le droit aux liens avec l'extérieur est soutenu/entretenu.	Cst., art. 37 LS, art. 37 al. 1, al. 2, al. 3, al. 5, art. 38, art. 39, al. 2	CII (2021). République et canton de Genève (2016).

	<b>Le droit à l'information est garanti, notamment :</b>		
31	31.1 il existe une information écrite sur les droits et devoirs ; les mesures de protection ou d'assistance prévues par le droit de protection de l'adulte et les conditions de son séjour ;	LS, art. 45, al. 3	CSDH (2017) République et canton de Genève (2016).
	31.2 des informations sur les voies de recours en interne et en externe sont transmises aux bénéficiaires ;	CC, art. 373 CEDH, art. 13	République et canton de Genève (2022), Surveillance des professions de la santé et droit des patients.
	31.3 le personnel soignant informe le bénéficiaire des soins et/ou traitements dispensés ;	CC, art. 28, al. 2 CO, art. 394, art. 398, al. 2, art. 400, al. 1 LS, art. 45, al. 1, al. 2, al. 4 RPS, art. 8	CII (2021). FMH (2023). République et canton de Genève (2016).
	31.4 l'établissement adapte l'affichage (lisibilité et visibilité, langage FALC) des informations.	CDPH, art. 21 Cst., art. 16	
	<b>Le libre choix et le consentement éclairé sont recherchés, notamment :</b>		
32	32.1 le bénéficiaire a choisi son médecin ;	LS, art. 43	FMH (2023). République et canton de Genève (2016).
	32.2 le bénéficiaire a choisi l'institution ;	LS, art. 44	République et canton de Genève (2016).
	32.3 le consentement du bénéficiaire est recherché pour les décisions qui le concernent.	CC, art. 28, al. 2 Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, art. 6 LS art. 46	FMH (2023). République et canton de Genève (2016).
	<b>L'institution veille à ce que les bénéficiaires ne souffrent d'aucune maltraitance ou de soins insuffisants, notamment</b>		
33	33.1 des mesures de prévention et sensibilisation à la maltraitance/négligence sont mises en place ;	CC, art. 314c, art. 314d, art. 443, art. 453 CEDH, art. 3 Cst., art. 7 à 36 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d RPS, art. 8	COPMA (2019).
	33.2 il existe une marche à suivre d'intervention en cas de suspicion de maltraitance.	CC, art. 314c, art. 314d, art. 443, art. 453 CEDH, art. 3 Cst., art. 7 à 36 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d RPS, art. 8	COPMA (2019).
	<b>Les mesures personnelles anticipées sont recherchées, notamment :</b>		
34	34.1 les informations échangées avec le bénéficiaire concernant les directives anticipées (DA), notamment un refus de positionnement de sa part, sont documentées dans son dossier.	CC, art. 370, art. 371 LS, art. 24, art. 47 RPS, art. 8	ASSM (2019). eHealth Suisse (2019). République et canton de Genève (2016). République et canton de Genève (2019). OFSP, palliative.ch (2018).
	34.2 si elles existent, les directives anticipées (DA) sont accessibles."	CC, art. 370, art. 371, art. 372 LS, art. 24, art. 47 RPS, art. 8	ASSM (2019) République et canton de Genève (2016)

Pour les bénéficiaires incapables de discernement :

Les mesures appliquées de plein droit sont respectées, notamment :			
35	35.1 l'identité du représentant dans le domaine médical est documentée ;	CC, art. 370, al. 2, art. 378 LS, art. 47, art. 48	République et canton de Genève (2016).
	35.2 Lorsque le bénéficiaire est privé de représentant dans le domaine médical, l'institution en avise l'autorité de protection de l'adulte ;	CO, art. 397a	
	35.3 Les échanges concernant les volontés explicites ou présumées de la personne concernée quant aux soins proposés et à l'attitude sont documentés.	CC, art. 370, art. 371 LS, art. 24, art. 47 RPS, art. 8	ASSM (2019). eHealth Suisse (2019). OFSP, palliative.ch (2018). République et canton de Genève (2016). République et canton de Genève (2019).
36	Il existe une procédure décrivant les démarches à entreprendre lors de la mise en place de mesures limitant la liberté de mouvement.	CEDH, art. 3 CP, art. 181 Cst., art. 10, al. 2, art. 31, art. 36 LS, art. 50, art. 51, art. 134, al. 1, lettre b	ASSM (2018).
Lors de l'utilisation de mesures limitant la liberté de mouvement, les éléments suivants sont présents dans le dossier médico-soignant du bénéficiaire :			
37	37.1 la description du processus décisionnel menant à l'instauration de la mesure (proportionnalité et subsidiarité) ;	CEDH, art. 3 CP, art. 181 Cst., art. 10, al. 2, art. 31, art. 36 LS, art. 50, art. 134, al. 1, lettre b	ASSM (2018).
	37.2 la description détaillée de la mesure ;	CEDH, art. 3 CP, art. 181 Cst., art. 10, al. 2, art. 31, art. 36 LS, art. 51	ASSM (2018).
	37.3 l'évaluation argumentée du maintien de la mesure ;	CEDH, art. 3 CP, art. 181 Cst., art. 10, al. 2, art. 31, art. 36 LS, art. 51	ASSM (2018).
	37.4 le nom de la ou du professionnel de la santé responsable de la décision ;	CEDH, art. 3 CP, art. 181 Cst., art. 10, al. 2, art. 31, art. 36 LS, art. 51	ASSM (2018).
	37.5 l'information à la représentante ou au représentant dans le domaine médical du bénéficiaire.	CEDH, art. 3 CP, art. 181 Cst., art. 10, al. 2, art. 31, art. 36 LS, art. 50, art. 51, art. 134, al. 1, lettre b	ASSM (2018).

F. PRESTATIONS DE SOINS ET GESTION DES DOSSIERS DE SOINS	Bases légales	Exemples de références professionnelles
	Le dossier comprend toutes les pièces concernant le bénéficiaire, notamment :	
38.1 l'anamnèse ;	LS, art. 52, al. 1, art. 53 RISanté, art. 9, al. 2, lettre b	ASI (2020) eHealth Suisse (2019) OdASanté, ASCRS (2021)
38.2 une évaluation des besoins :	LS, art. 52, al. 1, art. 53 RISanté, art. 9, al. 2, lettre b	
38.3 les prescriptions médicales ;	LPSan, art. 16 RPTTh, art. 15 LS, art. 52, al. 1, art. 53 RISanté, art. 9, al. 2, lettre b	
38.4 la traçabilité des soins effectués ;	LS, art. 52, al. 1, art. 53 RISanté, art. 9, al. 2, lettre b	
38.5 le résultat des examens cliniques et analyses effectuées ;	LS, art. 52, al. 1, art. 53 RISanté, art. 9, al. 2, lettre b	
38.6 les observations permettant le suivi ;	LS, art. 52, al. 1, art. 53 RISanté, art. 9, al. 2, lettre b RPS, art. 8	
38.7 les informations sur l'entourage.	LS, art. 37, art. 48, al. 1, art. 48, al.2, art. 52, al. 1, art. 53 RISanté, art. 9, al. 2, lettre b	
39	Le dossier médico-soignant est archivé selon le cadre légal. CO, art. 60, al. 1bis LS, art. 57	ASSM, FMH (2020).
40	Toute adjonction, suppression ou autre modification du dossier électronique est décelable; son auteur et sa date peuvent être identifiés. LS, art. 54	

	Des programmes de prévention sont proposés dans le cadre de la promotion de la santé :		
41	41.1 le bénéficiaire est encouragé à pratiquer une activité physique régulière ;	LPSan, art. 3, al. 2, lettre e LS, art. 14, art. 15, art. 16	OMS (2020).
	41.2 le bénéficiaire est informé des moyens de contraception, de protection, de prévention des IST, de l'existence de services/ressources le cas échéant ;	LPSan, art. 3, al. 2, lettre e LS, art. 14, art. 15, art. 16	
	41.3 une diététicienne ou un diététicien intervient dans l'élaboration et la cohérence des apports nutritionnels au sein de l'établissement ;	LPSan, art. 3, al. 2, lettre e LS, art. 14, art. 15, art. 16	
	41.4 des campagnes de vaccination sont organisées ;	LPSan, art. 3, al. 2, lettre e LS, art. 14, art. 15, art. 16	
	41.5 autres axes de préventions spécifiques à l'institution.	LPSan, art. 3, al. 2, lettre e LS, art. 14, art. 15, art. 16	

## Liste de références

### Bases légales :

Abréviation	Source
CC	<i>Code civil suisse du 10 décembre 1907</i> (= CC ; RS 210).
CDPH	<i>Convention relative aux droits des personnes handicapées du 15 mai 2014</i> (= CDPH ; RS 0.109).
CEDH	<i>Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950</i> (= CEDH ; RS 0.101).
CO	<i>Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911</i> (= CO ; RS 220).
Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine	<i>Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine conclue à Oviedo le 4 avril 1997, entrée en vigueur pour la Suisse le 1er novembre 2008</i> (= Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine ; RS 0.810.2).
CP	<i>Code pénal suisse du 21 décembre 1937</i> (= CP ; RS 311.0).
Cst.	<i>Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999</i> (= Cst. ; RS 101).
Cst-GE	<i>Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012</i> (= Cst-GE ; A 2 00).
LAMal	<i>Loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994</i> (= LAMal ; RS 832.10).
LDEP	<i>Loi fédérale sur le dossier électronique du patient du 19 juin 2015</i> (= LDEP ; RS 816.1).
LIPAD	<i>Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001</i> (= LIPAD ; A 2 08).
LPD	<i>Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992</i> (= LPD ; RS 235.1).
LPMéd	<i>Loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006</i> (= LPMéd ; RS 811.11).
LPSan	<i>Loi fédérale sur les professions de la santé du 30 septembre 2016</i> (= LPSan ; RS 811.21).
LPTH	<i>Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux du 15 décembre 2000</i> (= Loi sur les produits thérapeutiques, LPTH ; RS 812.21).
LPsy	<i>Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie du 18 mars 2011</i> (= LPsy ; RS 935.81).
LS	<i>Loi sur la santé du 7 avril 2006</i> (= LS/GE ; K 1 03).
MDR	<i>Règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux du 5 avril 2017</i> (= MDR/UE ; L 117/1).
OAMal	<i>Ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995</i> (= OAMal ; RS 832.102).
ODim	<i>Ordonnance sur les dispositifs médicaux du 1er juillet 2020</i> (= ODim ; RS 812.213).
OEp	<i>Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 29 avril 2015</i> (= Ordonnance sur les épidémies, OEp ; RS 818.101.1).
OLPD	<i>Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données du 14 juin 1993</i> (= OLPD ; RS 235.11).
OMoD	<i>Ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005</i> (= OMoD ; RS 814.610).
OPDo	<i>Ordonnance sur la protection des données du 31 août 2022</i> (= OPDo ; RS 235.1).
OPTM	<i>Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes du 25 août 1999</i> (= OPTM ; RS 832.321).
Pacte II ONU	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992</i> (= Pacte II ONU ; RS 0.103.2).
RISanté	<i>Règlement sur les institutions de santé du 9 septembre 2020</i> (= RISanté/GE ; K 2 05.06).
RPS	<i>Règlement sur les professions de la santé du 30 mai 2018</i> (= RPS/GE ; K 3 02.01).
RPTH	<i>Règlement sur les produits thérapeutiques du 9 septembre 2020</i> (= RPTH/GE ; K 4 05.12).

## Références professionnelles :

Abréviation	Source
Aktionsbündnis Patientensicherheit, Plattform Patientensicherheit Sécurité des patients suisse (2016)	Aktionsbündnis Patientensicherheit, Plattform Patientensicherheit Sécurité des patients suisse. (2016). <i>Mise en place et gestion efficace d'un système de déclaration et d'apprentissage (CIRS) : Recommandations à l'intention des institutions de santé hospitalières</i> . Berlin : Auteurs.
ANQ (2024)	Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques (ANQ). (2024). Repéré à : <a href="https://www.anq.ch/fr/">https://www.anq.ch/fr/</a>
APC (2009)	Association suisse des pharmaciens cantonaux (APC). (2009). <i>Règles de bonnes pratiques de remise de médicaments</i> . Suisse : Auteur.
ASI (2020)	Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI). (2020). <i>Documenter les soins : Critères de qualité du dossier de soins infirmiers et son utilisation</i> . Suisse : Auteur.
ASSM (2018)	Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). (2018). <i>Mesures de contrainte en médecine</i> . Berne : Auteur.
ASSM (2019)	Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). (2019). <i>Directives anticipées : Directives médico-éthiques</i> . Berne : Auteur.
ASSM, FMH (2020)	Académie suisse des sciences médicales (ASSM), Fédération des médecins suisses (FMH). (2020). <i>Bases juridiques pour le quotidien du médecin : Un guide pratique</i> . Bâle : Auteurs.
Bieri & Weder GmbH (2017)	Weder., Y., Bieri, M. (2017). <i>Gestion du cabinet médical pour le personnel médical du cabinet</i> . Suisse : Bieri & Weder GmbH, Medizinischer Lehrmittelverlag.
Canton de Vaud (2020)	Canton de Vaud. (2020). <i>Lignes directrices architecturales : Structures de soins ambulatoires Unités de soins Blocs opératoires</i> . Lausanne : Auteur.
CII (2021)	Conseil International des Infirmières (CII). (2021). <i>Code déontologique du CII pour la profession infirmière</i> . Genève : Auteur.
COPMA (2019)	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA). (2019). <i>Droit et obligation d'aviser l'APEA selon les art. 314c, 314d, 443, 453 CC : Aide-mémoire de la COPMA, mars 2019</i> . Lucerne : Auteur.
CSDH (2017)	Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH). (2017). <i>Différents en âge, égaux en droits : Catalogue des droits fondamentaux des personnes âgées en Suisse</i> . Suisse : Auteur.
eHealth Suisse (2019)	eHealth Suisse, centre de compétences et de coordination de la Confédération et des cantons. (2019). <i>Informations pertinentes pour le traitement : Aide à la mise en œuvre pour les communautés de référence</i> . Suisse : Auteur.
FMH (2023)	Fédération des médecins suisses (FMH). (2023). <i>Code de déontologie de la FMH</i> . Suisse: Auteur.
Forum médical suisse (2021)	Jacot Sadowski, I., Boesch, A., Biedermann, A., Auer, R., Battegay, E., Guessous, I.,... Cornuz, J. (2021). Recommandations suisses pour le bilan de santé au cabinet médical. <i>Forum médical suisse</i> , 21(51-52), 888-894.
Gouvernement du Québec (2012)	Gouvernement du Québec. (2012). <i>Principes généraux d'aménagement en prévention et en contrôle des infections nosocomiales : Répertoire des guides de planification immobilière</i> . Québec : La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux.
Guide social romand (2023)	Guide social romand. (2023). Protection de la personnalité et protection contre les discriminations. Repéré à <a href="https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/protection-de-la-personnalite-125">https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/protection-de-la-personnalite-125</a>
H+ (2023)	Baumgart, A., Praplan, I. (2023). <i>Guide du système de gestion de la qualité : Recommandations aux hôpitaux et aux cliniques dans le cadre de l'art. 58a LAMal : Guide de H+, Version 1.0</i> . Berne : Les hôpitaux de Suisse (H+).
HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins	Hygiène Prévention et Contrôle de l'infection (HPCI). (2017). Conception et organisation d'une salle de soins. Repéré à <a href="https://www.hpci.ch/prevention/fiches-techniques/contenu/conception-et-organisation-dune-salle-de-soins">https://www.hpci.ch/prevention/fiches-techniques/contenu/conception-et-organisation-dune-salle-de-soins</a>
HPCI (2017), Précautions standard	Hygiène Prévention et Contrôle de l'infection (HPCI). (2017). <i>Précautions standard : Guide Romand pour la prévention des infections associées aux soins</i> . Suisse romande : Auteur.
HPCI (2019)	Hygiène Prévention et Contrôle de l'infection (HPCI). (2019). <i>Prévention de l'infection en pratique libérale : Support de formation à l'intention des professionnels travaillant en cabinet médical ou dentaire</i> . Vaud : Auteur.
HPCI (2021)	Hygiène Prévention et Contrôle de l'infection (HPCI). (2021). <i>Mesures additionnelles aux précautions standard : Guide Romand pour la prévention des infections associées aux soins</i> . Suisse Romande : Auteur.
IAS (2024)	Interassociation de sauvetage (IAS). (2024). <i>Directives pour la construction et l'équipement des ambulances</i> . Aarau : Auteur.
ISO (2015)	Organisation internationale de normalisation (ISO). (2015). <i>Norme ISO 9001 :2015 – Système de management de la qualité</i> . Genève : Auteur.

OdASanté, ASCRS (2021)	Organisation faîtière nationale du monde du travail Santé (OdASanté), Association suisse des centres de formation santé (ASCRS). (2021). <i>Plan d'études cadre pour les filières de formation des écoles supérieures « Soins infirmiers »</i> . Berne : Auteur.
OFEV (2021)	Office fédéral de l'environnement (OFEV). (2021). <i>Elimination des déchets médicaux : Aide à l'exécution relative à l'élimination des déchets du secteur de la santé. Etat 2021</i> . Berne : Confédération suisse.
OFSP (2018)	Office fédéral de la santé publique (OFSP). (2018). <i>Plan suisse de Pandémie Influenza 2018</i> . Suisse : Confédération suisse.
OFSP (2023)	Office fédéral de la santé publique. (2023). <i>Fiche d'information: L'utilité du dossier électronique patient</i> . Berne: Confédération suisse.
OFSP, palliative.ch (2018)	Office fédéral de la santé publique (OFSP), palliative.ch. (2018). <i>La planification anticipée concernant la santé, en particulier en cas d'incapacité de discernement (« Advance Care Planning ») Cadre générale pour la Suisse</i> . Berne : Confédération suisse.
OMS (2010), Guide de Mise en Œuvre	Organisation mondiale de la santé (OMS). (2010). <i>Guide de Mise en Œuvre : Guide de mise en œuvre de la Stratégie multimodale de l'OMS pour la Promotion de l'Hygiène des Mains</i> . Genève : Auteur.
OMS (2010), Résumé des Recommandations de l'OMS pour l'hygiène des Mains au cours des Soins	Organisation mondiale de la santé (OMS). (2010). <i>Résumé des Recommandations de l'OMS pour l'hygiène des Mains au cours des Soins : Premier Défi Mondial pour la Sécurité des Patients, Un Soin propre est un Soin plus sûr</i> . Genève : Auteur.
OMS (2018)	Organisation mondiale de la santé (OMS). (2018). <i>Amélioration de la prévention et du contrôle des infections au niveau des établissements de santé : Manuel pratique provisoire d'orientation sur la mise en œuvre des Lignes directrices de l'OMS sur les principales composantes des programmes de prévention et de contrôle des infections</i> . Genève : Auteur.
OMS (2020)	Organisation mondiale de la santé (OMS). (2020). <i>Lignes directrices de l'OMS sur l'activité physique et la sédentarité : en un coup d'œil</i> . Genève : Auteur.
République et canton de Genève (2016)	République et canton de Genève. (2016). <i>L'essentiel sur les droits des patients</i> . Genève : Auteur.
République et canton de Genève (2019)	République et canton de Genève. (2019). <i>Projet de soins anticipé (PSA) et directives anticipées (DA) : Manuel de référence pour les professionnels de la santé et du social</i> . Genève : Auteur.
République et Canton de Genève (2022), Autorisation de pratiquer une profession de la santé	République et canton de Genève. (2022). Autorisation de pratiquer une profession de la santé. Repéré à <a href="https://www.ge.ch/autorisation-pratiquer-profession-sante">https://www.ge.ch/autorisation-pratiquer-profession-sante</a>
République et canton de Genève (2022), Déchets des entreprises : 7. Déchets spéciaux professionnels et déchets médicaux	République et canton de Genève. (2022). Déchets des entreprises : 7. Déchets spéciaux professionnels et déchets médicaux. Repéré à <a href="https://www.ge.ch/dechets-entreprises/dechets-speciaux-professionnels-dechets-medicaux">https://www.ge.ch/dechets-entreprises/dechets-speciaux-professionnels-dechets-medicaux</a>
République et canton de Genève (2022), Surveillance des professions de la santé et droit des patients	République et canton de Genève. (2022). Surveillance des professions de la santé et droit des patients. Repéré à <a href="https://www.ge.ch/surveillance-professions-sante-droit-patients">https://www.ge.ch/surveillance-professions-sante-droit-patients</a>
Revue médicale suisse (2016)	Amstutz, C., Arnold, M., Bersier, M., Blanc, M., Cambridge, E., Chevey, J.-M.,... Wandeler, J.-M. (2016). La salle d'attente idéale existe-t-elle ? <i>Revue médicale suisse</i> , 541.
Santé Publique Suisse (2023)	Le groupe d'expert-e-s pour la prévention des infections dans les réseaux médico-sociaux. (2023). <i>Prévention et contrôle de l'infection en cas d'infections respiratoires aiguës : Guide pour les institutions médico-sociales, en particulier les établissements médico-sociaux (EMS) et les soins à domicile</i> . Berne : Santé Publique Suisse.
SF2H (2017)	Société française d'hygiène hospitalière (SF2H). (2017). Recommandations : Actualisation des Précautions standard : Établissements de santé Établissements médicosociaux Soins de ville. <i>Hygiènes, XXV</i> , Hors-série.
SIA (2009)	Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA). (2009). <i>SIA 500:2009: Constructions sans obstacles</i> . Zurich: Auteur.
Swissmedic (2023)	Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic). (2023). <i>Guide complémentaire : Interlocuteurs vigilance relatifs aux dispositifs médicaux</i> . Berne : Auteur.
Swissnoso (2022)	Swissnoso. (2022). <i>Exigences structurelles minimales en matière de prévention et de lutte contre les infections associées aux soins (IAS) dans les hôpitaux de soins aigus en Suisse</i> . Berne : Auteur.